

**Paul Alexander Smogor (Appellant)**

v.

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Cameron and MacKay D.J.J.—Toronto, March 30, 1973.

*Immigration—Deportation order—Landed immigrant sentenced to jail—Report made after his discharge—Whether subject to deportation—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 18(1)(e)(iii).*

A landed immigrant was convicted of an offence against the *Food and Drugs Act* and sentenced to a fine of \$200 or 21 days in jail. He chose to go to jail and was discharged therefrom on March 9, 1971. On April 1, 1971, a report was made under section 19(1)(e)(iii) of the *Immigration Act* [now section 18(1)(e)(iii) of R.S.C. 1970, c. I-2] that he was a person who "has become an inmate of a gaol", and he was ordered deported.

*Held*, reversing the Immigration Appeal Board, the deportation order should be quashed. The words "has become an inmate" imply that the person referred to is still an inmate when the report is made.

APPEAL from Immigration Appeal Board.

COUNSEL:

*J. T. Weir, Q.C.*, and *G. L. Segal* for appellant.

*E. A. Bowie* and *G. Garton* for respondent.

SOLICITORS:

*Weir* and *Foulds*, Toronto, for appellant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board, dated April 25, 1972, dismissing an appeal from a deportation order made against the appellant on May 26, 1971.

The deportation order was based on a finding that the appellant was a person described in section 19(1)(e)(iii) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325, as amended, as it was at the time the deportation order was made. Sec-

**Paul Alexander Smogor (Appelant)**

c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Cameron et MacKay—Toronto, le 30 mars 1973.

*b Immigration—Ordonnance d'expulsion—Immigrant reçu condamné à la prison—Rapport fait après sa libération—Est-il susceptible d'expulsion—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18(1)(e)(iii).*

Un immigrant reçu a été déclaré coupable d'une infraction aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* et condamné à une amende de \$200 ou à 21 jours de prison. Il a choisi d'aller en prison et a été libéré le 9 mars 1971. Le 1<sup>er</sup> avril 1971, un rapport fut établi en vertu de l'article 19(1)(e)(iii) de la *Loi sur l'immigration* [l'actuel article 18(1)(e)(iii), S.R.C. 1970, c. I-2] portant qu'il était une personne qui «est devenue un détenu dans une geôle». Une ordonnance d'expulsion a alors été rendue contre lui.

*Arrêt*: la décision de la Commission d'appel de l'immigration est infirmée. Il y a lieu d'annuler l'ordonnance d'expulsion. Les termes «est devenue un détenu» impliquent que la personne en cause doit toujours être détenue au moment de l'établissement du rapport.

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration.

AVOCATS:

*J. T. Weir, c.r.*, et *G. L. Segal* pour l'appelant.

*E. A. Bowie* et *G. Garton* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Weir* et *Foulds*, Toronto, pour l'appelant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*h* LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Le présent appel porte sur une décision de la Commission d'appel de l'immigration, en date du 25 avril 1972, qui rejette l'appel d'une ordonnance d'expulsion rendue contre l'appelant le 26 mai 1971.

L'ordonnance d'expulsion est motivée par le fait que l'appelant est une personne décrite à l'article 19(1)(e)(iii) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, et modifications, telle qu'elle se lisait au moment où l'ordonnance

tion 19, which is section 18 of R.S.C. 1970, c. I-2, read in part as follows:

19. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(iii) has become an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison or of an asylum or hospital for mental diseases,

(2) Every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation.

The appellant came to Canada as a visitor in February, 1970, and obtained "landed-Immigrant" status in April, 1970. In December, 1970, he was convicted of an offence against the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27, sentenced to a fine of \$200 and given the alternative of twenty-one days in jail. He chose to serve the jail sentence and served a period of fourteen days that expired on March 9, 1971.

On April 1, 1971, a report was made under section 19 of the *Immigration Act*, *supra*, in respect of the appellant, which report indicated that the appellant was a person who

"has become an inmate of a Gaol."

As a result of that report, the deportation order that resulted in this appeal was made.

The appellant's principal objection to the judgment of the Immigration Appeal Board is that the Board erred in law:

In interpreting section 19(1)(e)(iii) of the *Immigration Act*, [now s. 18(1)(e)(iii), R.S.C. 1970, c. I-2] to include anyone who has ever been an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory, or prison or of an asylum or hospital for mental diseases;

The appellant's case is based on the fact that, while he had, since his admission to Canada, become an inmate of a jail, his term of imprisonment was completed before the time when the section 19(1) report was made so that he

d'expulsion a été rendue. L'article 19, aujourd'hui l'article 18 du c. I-2 des S.R.C. de 1970, se lit en partie comme suit:

19. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion.

L'appelant est entré au Canada en qualité de visiteur en février 1970 et a obtenu le statut d'«immigrant reçu» en avril 1970. En décembre 1970, il a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur les aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27, et a été condamné au paiement d'une amende de \$200 ou à vingt et un jours d'emprisonnement. Il a choisi de purger la peine de prison et est resté en prison quatorze jours jusqu'au 9 mars 1971.

Le 1<sup>er</sup> avril 1971, un rapport concernant l'appelant a été établi conformément à l'article 19 de la *Loi sur l'immigration* (précité); ce rapport indiquait que l'appelant était une personne qui

«est devenue un détenu dans une geôle.»

C'est à la suite de ce rapport qu'a été rendue l'ordonnance d'expulsion dont il est fait appel.

Le principal moyen de l'appelant est que la Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur de droit:

[TRADUCTION] Lorsqu'elle a interprété l'article 19(1)(e)(iii) de la *Loi sur l'immigration*, [maintenant l'art. 18(1)(e)(iii), S.R.C. 1970, c. I-2], de façon à viser toute personne antérieurement détenue dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison ou internée dans un asile ou hôpital d'aliénés;

L'argumentation de l'appelant repose sur le fait que bien qu'il ait été détenu dans une prison, depuis son entrée au Canada, il a purgé sa peine de prison avant l'établissement d'un rapport en vertu de l'article 19(1), de sorte qu'il n'était plus

was not such an inmate at that time. What is involved is a narrow point of statutory construction turning on the tense of the verb used in section 19(1)(e)(iii).

In my view, it is no exaggeration to say that there is a lack of precision and consistency in the use of verbal tenses in section 19. Section 19(1) required a report to be made concerning, among others,

- (a) any person . . . “who engages in, advocates or is a member of or associated with” a certain type of organization,
- (b) any person . . . who . . . “has been convicted” of an offence against the Sovereign,
- (c) any person . . . who . . . “engages in espionage” or related activities,
- (d) any person . . . “who is convicted” of certain offences under the *Narcotic Control Act*,
- (e) any person . . . who
  - (i) “practises . . . prostitution”, etc.,
  - (ii) “has been convicted of an offence under the *Criminal Code*,”
  - (iii) has become an inmate of *inter alia* a “gaol”,
  - (iv) was a member of a prohibited class at the time of his admission,
  - (v) has, since his admission . . . become a person who, if he were applying for admission . . . would be refused.

Section 19(2) provided that a person who “is found” upon an inquiry “to be” a person described in section 19(1) is subject to deportation.

The appellant’s contention is that section 19(1)(e)(iii) only applied to a person who was an “inmate” of one of the institutions referred to therein at the time of the making of the report contemplated by section 19(1). The respondent’s position is that section 19(1)(e)(iii) had application “to any person who has become an inmate of a gaol notwithstanding that he ceased to be an inmate before the report required by section 19 of the *Immigration Act* was made”.

détenu à la date de ce rapport. Le litige porte donc sur un point précis d’interprétation de la loi, et en particulier du temps du verbe employé dans l’article 19(1)(e)(iii).

- a J’estime qu’il n’est pas abusif de constater un manque de précision et d’uniformité dans l’emploi des temps des verbes à l’article 19. En vertu du paragraphe (1) de cet article, on doit établir un rapport concernant, entre autres personnes,
  - a) toute personne . . . «qui se livre, qui préconise ou est un membre ou associé» d’un certain type d’organisation,
  - b) toute personne . . . qui . . . «a été déclarée coupable» d’une infraction contre Sa Majesté,
  - c) toute personne . . . qui . . . «se livre à l’espionnage» ou à des activités du même genre,
  - d) toute personne . . . «qui est déclarée coupable» de certaines infractions à la *Loi sur les stupéfiants*,
  - e) toute personne . . . qui
    - (i) «pratique . . . la prostitution», etc.,
    - (ii) «a été déclarée coupable d’une infraction prévue par le *Code criminel*»,
    - (iii) est devenue un détenu, notamment dans une «geôle»,
    - (iv) était un membre d’une catégorie interdite lors de son admission,
    - (v) est, depuis son admission . . . devenue une personne qui, si elle demandait son admission . . . se la verrait refuser.

L’article 19(2) porte qu’une personne qui «est déclarée» sur enquête «être» une personne décrite à l’article 19(1) est sujette à expulsion.

L’appelant soutient que l’article 19(1)(e)(iii) ne s’applique qu’à une personne «détenue» dans l’une des institutions mentionnées dans cet article au moment où l’on établit le rapport prévu à l’article 19(1). La thèse de l’intimé consiste à dire que l’article 19(1)(e)(iii) s’applique «à toute personne détenue dans une geôle, même si elle a cessé d’être un détenu avant que ne soit établi le rapport prévu à l’article 19 de la *Loi sur l’immigration*».

I am of the view, not without some doubt, that the appellant's contention represents the better view. As I appreciate the precise use of the English language, the words "has become an inmate" imply that the person referred to is still an inmate.

Certainly, if it had been intended to extend section 19(1)(e)(iii) to every person who had been an inmate of a penal or mental institution at any time since his admission to Canada, it would have been quite simple to have made that intention clear. For example, that provision might have been worded as follows:

(iii) has, at any time since his admission to Canada, been an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison, or of an asylum or hospital for mental disease.

Parliament did not, however, use any such language and it may well be that, upon consideration, any such language would be found to go much too far. It would apply, I should have thought, to a person incarcerated on an unfounded charge or on a misapprehension as to the facts and who is subsequently not charged or is acquitted; and it might, as a practical matter, make the unfortunate victim of the mistake vulnerable to a form of blackmail that is not unknown in connection with immigration matters.

The view of the meaning of section 19(1)(e)(iii) that I have adopted is also supported, in my opinion, by a consideration of the context. Section 19(1)(b),(d) and (e)(ii) spell out the classes of convictions for offences that render a person liable to be deported. Where a person has been convicted of such an offence, there is no need to have recourse to section 19(1)(e)(iii). Similarly section 19(1)(e)(v) read with section 5(s) makes it clear that, while certain mental abnormalities will be sufficient to prevent a person from being admitted to Canada, the acquisition of such abnormalities after admission does not, of itself, make a person subject to be deported. What section 19(1)(e)(iii) is dealing with, therefore, is the class of persons who, for no matter what reason, are inmates of penal or mental institutions. As a matter of policy, as I conceive it, the statute says, if you are such an inmate, even

J'estime, non sans quelque hésitation, que c'est l'argument de l'appelant qu'il faut retenir. D'après ma conception d'un usage précis de la langue, les mots «est devenue un détenu» supposent que la personne visée est encore un détenu.

Il est certain que, si l'on avait eu l'intention de viser par l'article 19(1)e(iii) quiconque a été antérieurement détenu dans une prison ou un asile depuis son admission au Canada, il aurait été fort simple d'indiquer clairement cette intention. Par exemple, la disposition aurait pu être rédigée ainsi:

(iii) a été, depuis son admission au Canada, détenue dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou internée dans un asile ou hôpital d'aliénés.

Le Parlement n'a cependant pas rédigé ce texte ainsi; on pourrait d'ailleurs fort bien estimer, après réflexion, que la portée en serait alors beaucoup trop large. Dans cette hypothèse, il me paraîtrait s'appliquer à une personne emprisonnée à la suite d'une accusation mal fondée ou d'une erreur quant aux faits et plus tard acquittée ou encore libérée sans avoir été mise en accusation; en pratique, la victime infortunée d'une telle erreur pourrait donner prise à certaine forme de chantage qui se pratique parfois en matière d'immigration.

J'estime aussi que mon interprétation de l'article 19(1)e(iii) est justifiée par le contexte de cet article. Les alinéas b), d) et e)(ii) du même paragraphe énoncent les catégories d'infractions qui peuvent entraîner l'expulsion d'une personne qui en est déclarée coupable. Lorsqu'une personne a été trouvée coupable de l'une de ces infractions, il n'est pas nécessaire de recourir à l'article 19(1)e(iii). De même, si l'on rapproche l'article 19(1)e(v) et l'article 5s), il devient évident que, si certaines déficiences mentales peuvent empêcher une personne d'être admise au Canada, la découverte de ces déficiences après l'admission ne suffit pas, à elle seule, à rendre la personne sujette à expulsion. L'article 19(1)e(iii) vise donc la catégorie des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, sont détenues dans des prisons et des asiles. Si j'ai bien compris la politique qui ressort de cette loi, il faut entendre que si l'on est détenu dans un tel

though for a condition that would not make you subject to deportation if you were not such an inmate, you are subject to deportation.

My conclusion is that the appeal should be allowed, the judgment of the Immigration Appeal Board should be set aside and the deportation order made against the appellant on May 26, 1971, should be quashed.

\* \* \*

CAMERON and MACKAY D.JJ. concurred.

établissement, même pour un motif qui ne serait pas susceptible d'entraîner l'expulsion si l'on n'était pas détenu, l'on est tout de même sujet à expulsion.

<sup>a</sup> J'en conclus que l'appel doit être accueilli, le jugement de la Commission d'appel de l'immigration infirmé et l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'appelant le 26 mai 1971 annulée.

<sup>b</sup>

\* \* \*

LES JUGES SUPPLÉANTS CAMERON et MACKAY ont souscrit à l'avis.